

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2004-198

fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la Loi n°94-026 du 17 novembre 1994 portant Code de la Protection Sociale et les textes subséquents ;
- Vu la Loi n°94-027 du 17 novembre 1994 portant Code d'Hygiène, de Sécurité, de Santé et de l'Environnement du Travail et les textes subséquents ;
- Vu la Loi n°94-029 du 25 août 1995 portant Code du Travail et les textes subséquents ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°2002-1194 du 7 octobre 2002 abrogeant et remplaçant le Décret n°96-209 du 12 mars 1996 modifiant certaines dispositions du Décret n°73-130 du 18 mai 1973 fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par le Décret n°2004-001 du 5 janvier 2004 portant remaniement de la composition des Membres du Gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article premier. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales est chargé de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, d'emploi, de formation professionnelle, du travail et des lois sociales.

A ce titre, dans le cadre de la bonne gouvernance, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales assure la synergie des politiques sectorielles concourant à la modernisation de la fonction publique, à la promotion d'un marché du travail favorisant la création d'emplois, d'une formation professionnelle flexible, de la protection des droits fondamentaux des travailleurs et de la sécurité sociale élargie.

Le Ministre dispose d'un Secrétariat Particulier et d'une Cellule de Communication ayant rang de service central.

Article 2. L'organisation générale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales est fixée comme suit :

1- CABINET DU MINISTRE :

Le Cabinet du Ministre est une instance politique. Le Directeur de Cabinet est le collaborateur politique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales. Il assure l'unité de vue du Cabinet et donne, à cet effet, des directives appropriées. Il peut être chargé de missions particulières, notamment dans les relations avec les autres institutions de la République.

Le Cabinet du Ministre est composé de :

- a) Un (1) Directeur de Cabinet ;
- b) Cinq (5) Conseillers Techniques ;
- c) Trois (3) Chargés de Mission ;
- d) Trois (3) Inspecteurs du Ministère ;
- e) Un (01) Conseiller Médico-Social ;
- f) Un (01) Chef du Secrétariat Particulier ;
- g) Un (01) Chef du Protocole ;
- h) Un (01) Attaché de Presse.

2- SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général seconde le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales dans l'exercice de ses attributions. A ce titre, il a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs centraux et provinciaux ainsi que les Responsables des organismes rattachés.

Le Secrétaire Général assure la coordination des services administratifs centraux et périphériques.

A ces fins, il reçoit délégation, par arrêté du Ministre, pour signer les actes et correspondances relevant de ses attributions à l'exclusion des actes réglementaires et correspondances engageant l'Etat vis-à-vis de l'Etranger.

Le Secrétaire Général vérifie le respect des procédures administratives régies par les textes en vigueur au niveau des contrats. Il s'informe sur la réalisation technique des activités du Ministère et de ses démembrements sans pour autant se substituer aux organes de contrôle et assure la programmation des investissements.

Le Secrétariat Général comprend deux (02) Directions Générales :

- La Direction Générale de la Réforme de la Fonction Publique ;
- La Direction Générale de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales.

Lui sont directement rattachées :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction de l'Informatique et de la Programmation ;
- La Direction du Suivi -Evaluation .
- Les six (06) Directions Provinciales de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales.

Le Secrétariat Général dispose de trois (03) services :

- Le Service Central des Courriers ;
- Le Service de la Chancellerie ;
- Le Service du Sous-Ordonnement.

2.1. Direction des Affaires Administratives et Financières

Elle assure la bonne marche générale des affaires administratives et financières du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et sert de soutien logistique aux Directions. En matière administrative, elle est chargée de :

- l'élaboration des budgets et programmes finaux proposés par les autres Directions fonctionnelles ;
- la centralisation de la comptabilité administrative ;
- le contrôle budgétaire ;
- la gestion du patrimoine du Ministère.

Le Directeur des Affaires Administratives et Financières est chargé du respect des procédures de gestion administrative et financière, du contrôle et de la coordination des activités des différents services de sa Direction.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux (2) services :

- Le Service Financier ;
- Le Service de la Logistique ;
- Le Centre Médico-Social.

2.2. Direction de l'Informatique et de la Programmation

Elle est chargée de la mise en place et de l'exécution de l'informatisation et de la veille technologique du système du Ministère.

Elle comprend trois (03) services :

- Le Service des Banques de Données ;
- Le Service des Réseaux et de la Maintenance du Parc Informatique ;
- Le Service des Archivages Electroniques et de Veille Technologique.

2.3. Direction du Suivi Evaluation

Elle est chargée du suivi et de l'évaluation des activités relatives à la réforme de la fonction publique, à la promotion de l'emploi, du travail et des lois sociales.

Elle comprend deux (02) services :

- Le Service Suivi-Evaluation de la Fonction Publique ;
- Le Service Suivi-Evaluation de l'Emploi et du Travail.

2.4. Six (6) Directions Provinciales de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales :

Les Directeurs Provinciaux représentent le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales au niveau des Provinces Autonomes. Ils ont rang de Directeurs centraux et sont rattachés au Secrétariat Général.

Les Directions Provinciales comprennent chacune :

- Un Service Provincial de la Fonction Publique ;
- Un Service Provincial de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Un Service Provincial du Travail et des Lois Sociales.

Des Services Régionaux rattachés directement à la Direction Provinciale du lieu de leur implantation sont créés en tant que de besoin. Ceux qui existent continuent de fonctionner normalement, notamment, les Services Régionaux de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales.

3- DIRECTION GENERALE DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Direction Générale de la Réforme de la Fonction Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de réforme de la fonction publique. A ce titre, elle prépare et exécute le programme de réforme de la fonction publique ainsi que la gestion administrative des agents de l'Etat.

Le Directeur Général de la Réforme de la Fonction Publique conçoit, anime et assure la coordination, le suivi et le contrôle des activités des Directions placées sous son autorité.

Elle comprend quatre (04) Directions :

- La Direction des Etudes et de la Réforme ;
- La Direction du Développement de l'Ethique et du Professionnalisme ;
- La Direction des Ressources Humaines de l'Etat ;
- La Direction du Perfectionnement des Agents de l'Etat ;

3.1. Direction des Etudes et de la Réforme

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de travaux de conception, de réforme, de recherche et d'orientation dans le domaine de la fonction publique et du personnel.

Elle comprend quatre (4) services:

- Le Service des Etudes Juridiques ;
- Le Service de la Documentation et de la Recherche ;
- Le Service des Régimes Particuliers ;
- Le Service des Organigrammes.

3.2. Direction du Développement de l'Ethique et du Professionnalisme

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de protection des droits des agents de l'Etat, de l'évaluation de leur performance ainsi que de l'application de leur régime disciplinaire.

Elle comprend deux (02) services :

- Le Service de l'Evaluation de la Performance ;
- Le Service des Affaires Disciplinaires et du Contentieux.

3.3. Direction des Ressources Humaines de l'Etat

Elle est chargée de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion du personnel de l'Etat.

Elle comprend quatre (4) services :

- Le Service du Traitement des Dossiers ;
- Le Service de l'Appui et du Suivi ;
- Le Service de la Gestion des Carrières ;
- Le Service du Personnel.

3.4. Direction du Perfectionnement des Agents de l'Etat

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation initiale et continue des agents de l'Etat.

En collaboration avec la Commission Nationale des Equivalences, elle assure l'établissement du système d'équivalence des divers titres et diplômes dans la fonction publique.

Elle comprend trois (03) services :

- Le Service de la Planification et du Perfectionnement ;
- Le Service des Equivalences ;
- Le Service des Relations avec les Etablissements de Formation.

4- DIRECTION GENERALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

La Direction Générale de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de travail et de lois sociales, ainsi que de la sécurité sociale des travailleurs.

A ce titre, le Directeur Général de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales conçoit, anime, et assure la coordination, le suivi et le contrôle des activités des Directions placées sous son autorité, et met en œuvre la Politique Nationale de l'Emploi.

La Direction Générale de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales comprend trois (3) Directions :

- la Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- la Direction du Travail et des Relations Professionnelles
- la Direction de la Sécurité Sociale des Travailleurs.

La Direction Générale comprend trois (03) services qui lui sont directement rattachés :

- Le Service de la Coordination des Inspections ;
- Le Service de la Vulgarisation des Procédures et des Textes ;
- Le Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques.

4.1. Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de main-d'œuvre et de formation professionnelle.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- la facilitation de l'accès à l'emploi et du développement de l'emploi ;
- la promotion de l'adaptation de la formation professionnelle aux besoins du marché du travail.

Elle comprend quatre (4) services :

- Le Service de la Promotion et des Informations sur l'Emploi ;
- Le Service de la Gestion de la Migration ;
- Le Service de la Promotion et des Informations sur la Formation Professionnelle ;
- Le Service des Normes et de l'Agrément de la Formation Professionnelle.

4.2. Direction du Travail et des Relations Professionnelles

Elle met en œuvre la politique du Gouvernement en matière du Travail et des Relations Professionnelles.

A ce titre, elle est chargée de :

- travaux de conception, de mise à jour, de conservation, d'application et de contrôle des textes législatifs et réglementaires sur le travail et les relations professionnelles ;
- l'instruction des dossiers relatifs au travail entrant dans le cadre des relations de Madagascar avec les Organismes Internationaux, notamment avec l'Organisation Internationale du Travail ;
- l'étude et la promotion des droits fondamentaux de l'homme au travail et de la promotion du dialogue social.

Elle comprend trois (3) Services :

- Le Service des Relations Professionnelles et d'Appui aux Partenaires Sociaux ;
- Le Service de la Promotion des Droits Fondamentaux ;
- Le Service des Normes et des Relations Extérieures.

4.3. Direction de la Sécurité Sociale des Travailleurs

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité sociale des travailleurs.

A ce titre, la Direction de la Sécurité Sociale des Travailleurs est chargée notamment :

- des relations avec les délégations et les organismes internationaux ainsi qu'avec les partenaires sociaux en matière de sécurisation sociale des travailleurs ;

- de la conception et de l'élaboration de projets de textes, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des textes concernant la sécurisation des travailleurs et des membres de leur famille contre les risques sociaux ;
- de l'extension et du renforcement du système de sécurité sociale des travailleurs existant.

Elle comprend trois (03) Services :

- Le Service de la Prévention Sociale et de la Médecine du Travail,
- Le Service des Réparations et du Contrôle des Prestations Sociales ;
- Le Service de la Promotion de la Solidarité Sociale ;

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales exerce la tutelle directe des établissements publics et organismes dont l'objet et les activités relèvent de ses missions et ce, nonobstant des dispositions des textes particuliers les régissant.

Ces établissements publics et organismes sont :

- L'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ;
- Le Centre National de Formation Administrative (CNFA) ;
- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS) ;
- L'Institut National du Travail (INTra) ;
- Le Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle (CNFTP) ;
- L'Institut National de Promotion Formation (INPF) ;
- L'Observatoire Malgache de l'Emploi et de la Formation Continue et Entrepreneuriale (OMEF) qui comprend :
 - . Le Système National d'Information sur l'Emploi (SNIE) ;
 - . L'Office National de Promotion de l'Emploi (ONPE).

Article 4. Dans le cadre de l'organisation générale ci-dessus, les missions, les attributions et les structures hiérarchiques des services centraux et périphériques, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont fixées par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales.

Article 5. Les dispositions des Décrets N°2003-077 du 28 janvier 2003, N° 2003-081 du 18 février 2003, N°2004-023 du 13 janvier 2004, sont et demeurent abrogées.

Article 6. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 17 Février 2004

Par le PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Jacques SYLLA

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,

Andriamparany Benjamin RADAVIDSON

Le MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Jean Théodore RANJIVASON